

Minorité / majorité

Majorité civile :

La majorité civile est atteinte à **18 ans**. L'individu est juridiquement considéré comme **civilement capable et responsable**, capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique.

Majorité sexuelle :

Cette notion n'a **aucune existence légale**. Cependant, des dispositions pénales issues de la Loi du 21/04/2021 sanctionnent les agressions sexuelles et viols sur mineurs de 15 ans (moins de 15 ans), exercés par un majeur **lorsqu'une différence d'âge supérieure à 5 ans les sépare**.

Majorité pénale :

Age à partir duquel les mineurs sont considérés comme **suffisamment âgés pour accéder à une réponse pénale** (mesure éducative, peine).

Le nouvel article L.11-1 du Code de Justice Pénale des Mineurs indique que : "**Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement**. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement." Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée.

« Contrainte et surprise »

Cas de la victime mineure

En deçà de 15 ans, les notions de **contrainte et surprise** ne sont plus interrogées par les juridictions depuis la Loi du 21/04/2021 : en effet, tout contact sexuel entre un mineur de 15 ans et un adulte, qui a 5 ans de plus que ce mineur, est prohibé.

Cependant, lorsque le mineur et le majeur ont moins de 5 ans d'écart d'âge, alors la contrainte ou la surprise peuvent tout de même "résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime." Art. 222-22-1 CP

* « [...] pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. »

Une infraction, c'est...

Infraction = action ou omission définie et réprimée par la Loi.

La **qualification de l'infraction** nécessite la réunion de trois éléments, dits éléments constitutifs de l'infraction :

- ✓ **l'élément légal de l'infraction** = le texte qui prévoit l'infraction (principe de légalité des délits et des peines) ;
- ✓ **l'élément matériel de l'infraction** = le comportement prohibé (acte positif ou omission, négligence) ;
- ✓ **l'élément moral de l'infraction** = pour les infractions intentionnelles, *a minima* la volonté de commettre l'infraction tout en ayant la conscience qu'elle est prohibée.

La qualification des ICS ne dépend pas de la « gravité » du préjudice subi par la victime (à l'instar des violences volontaires), mais des éléments constitutifs de l'infraction.

Traditionnellement en droit pénal, **les infractions sont classées** selon leur degré de gravité en trois catégories, conditionnant la peine encourue :

- ✓ **Crimes** = infractions les plus graves, punies de réclusion criminelle allant jusqu'à la perpétuité, jugées en Cour d'Assises (présence d'un jury populaire) ou en Cour Criminelle Départementale. La tentative est punie des mêmes peines.
- ✓ **Délits** = punis jusqu'à dix ans d'emprisonnement et d'une amende, jugés par le Tribunal correctionnel. Dans les cas prévus par la loi, la tentative des délits est punie.
- ✓ **Contraventions** = infractions les moins graves, pour lesquelles seule une amende, pouvant aller jusqu'à 1 500 euros (3 000 en cas de récidive), est encourue, jugées par le Tribunal de police.

Les ICS sont des délits, à l'exception du viol qui est un crime.

Toute la collection Mémentos disponible sur le site
www.ffcriavs.org

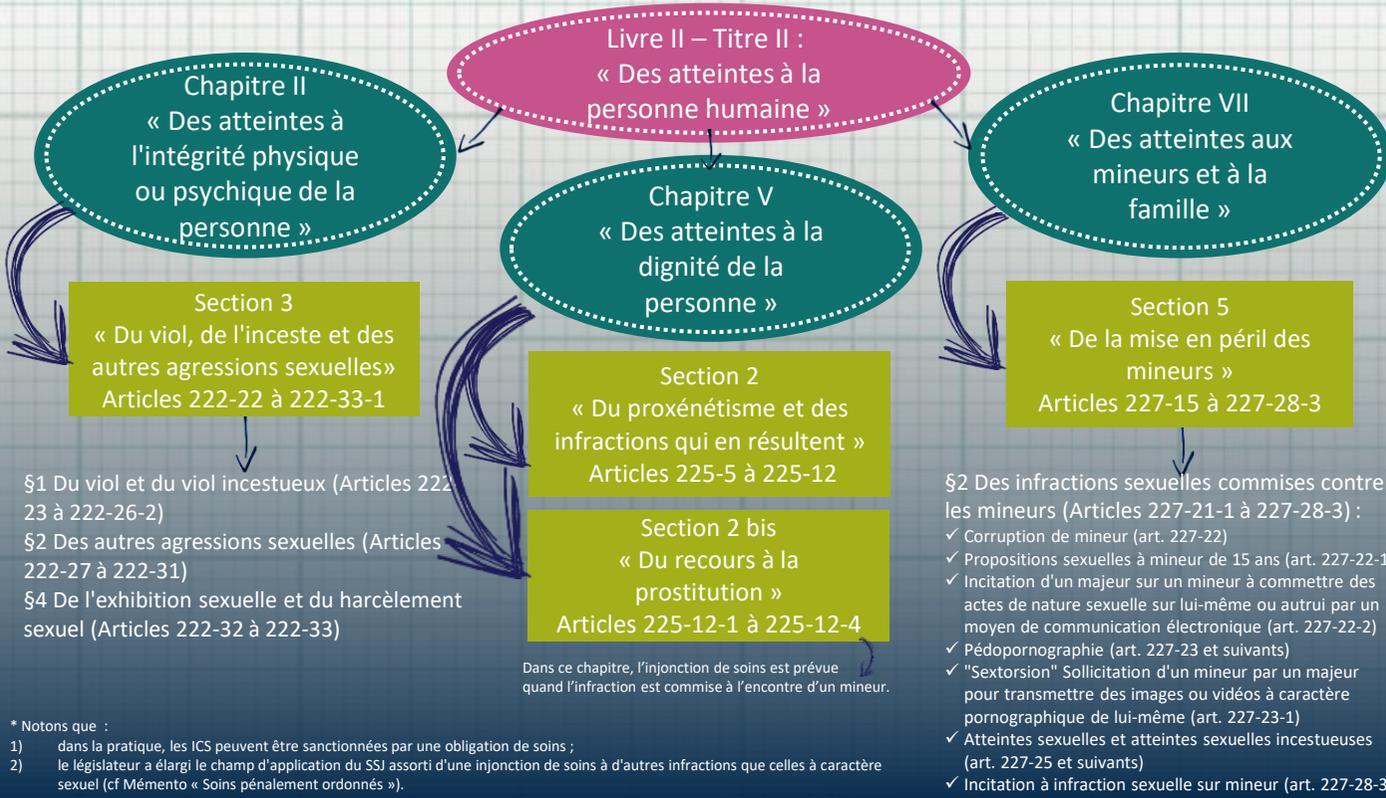
Les infractions à caractère sexuel (ICS)

Elaboré avec le concours du CRIAVS Champagne-Ardenne

1

LES ICS DANS LE CODE PENAL

Dans le code pénal, les ICS ne correspondent pas à une catégorie unique et homogène. Pourtant, la *Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* a créé une nouvelle peine, destinée à l'origine aux seuls auteurs d'ICS (à l'exception du harcèlement sexuel) : le suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins*.



* Notons que :
 1) dans la pratique, les ICS peuvent être sanctionnées par une obligation de soins ;
 2) le législateur a élargi le champ d'application du SSJ assorti d'une injonction de soins à d'autres infractions que celles à caractère sexuel (cf Mémento « Soins pénalement ordonnés »).

Les articles du Code pénal

Viol : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » art. 222-23

Agressions sexuelles : « Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » art. 222-22, 222-22-2, 222-27 et 222-28

Atteintes sexuelles : « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle (...) le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans » / « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle (...) les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies (...) 1° Lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. » art. 227-25 et 227-27

Viol et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans : respectivement « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital », et « toute atteinte sexuelle » commis « par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge [...] n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. » art. 222-23-1 et 222-29-2

Viols et agressions sexuelles incestueuses sur mineurs : Les viols et les agressions sexuelles « sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » art. 222-23-2 et 222-29-3

Exhibition sexuelle : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (...) Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. » art. 222-32

Harcèlement sexuel : « Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ainsi que « L'usage de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » art. 222-33

Corruption de mineur : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur [...] » / « [...] le fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. » art. 227-22

Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans : « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. » art. 227-22-1

Incitation d'un majeur sur un mineur à commettre des actes de nature sexuelle sur lui-même ou autrui par un moyen de communication électronique : « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet. » art. 227-22-2

Sextorsion : « Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur » art. 227-23-1

Pédopornographie : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ». [...] « Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation » / « Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter » art. 227-23 / « Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquiescer ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit. » art. 227-23

Incitation à ICS sur mineur : « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31 [viol et agressions sexuelles], 225-5 à 225-11 [proxénétisme], 227-22 [corruption de mineur], 227-23 [pédopornographie] et 227-25 à 227-28 [atteintes sexuelles], [...] lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée. » art. 227-28-3

Proxénétisme* : « Fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. » art. 225-5

Recours à la prostitution* : « Fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » art 225-12-1 à 225-12-4

* Seuls le proxénétisme et le recours à la prostitution d'un mineur est passible d'un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES



2